

COLLECTION

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

INSTRUCTION GÉNÉRALEMT
VB 202 d

N° 2

Paris, le 25 mai 1939.

*Annulée par
partitions de
D'IG-MT 202 d n° 1*

A
To ne desire pas cette I.G.

DEV-2
DFA 1
BNCF 1

**PARTICIPATION DES ARTISANS
AUX MARCHÉS PASSÉS AU NOM DE LA S. N. C. F.**

du 23.6.69

Les artisans maîtres et les Sociétés Coopératives artisanales constituées en application de la loi du 27 décembre 1923, bénéficient pour les marchés à passer par la S. N. C. F. sur appel d'offres des dispositions ci-après :

1. — Définition des travaux artisanaux.

Les travaux ou fournitures de caractère artisanal sont ceux qui peuvent être normalement confiés à des maîtres artisans.

Par maîtres artisans, il y a lieu d'entendre les travailleurs autonomes de l'un et de l'autre sexe exerçant personnellement et à leur compte, sans se trouver sous la direction d'un patron, un métier manuel, travaillant chez eux ou au dehors, employant ou non la force motrice, ayant ou non enseigne et boutique, se livrant principalement à la vente du produit de leur propre travail, justifiant de leurs capacités professionnelles par un apprentissage préalable ou un exercice prolongé de ce métier, accomplissant leur travail seul ou avec le concours de leur conjoint, des membres de leur famille, de compagnons ou d'apprentis.

Le nombre de ces compagnons ou apprentis ne peut excéder cinq unités, l'artisan devant assurer seul la direction du travail.

L'emploi occasionnel de compagnons ou d'apprentis en excédent du nombre ci-dessus, ne fera pas perdre à l'artisan le bénéfice des dispositions prévues par la présente instruction, à la condition, toutefois, que cet emploi ne revête pas un caractère périodique et que le nombre total des journées de travail effectuées par l'ensemble de ces compagnons et apprentis n'excède pas quatre-vingt-dix par an.

Sont exclus de cette définition les travaux complexes ressortissant normalement à l'industrie, exigeant par exemple des bureaux d'étude pour la division préalable du travail et des ateliers spécialement outillés en vue de monter des éléments d'abord ouverts dans des ateliers élémentaires, analogues à ceux des artisans.

En pratique, on admettra que les conditions ci-dessus se trouvent remplies, lorsque les artisans justifieront de leur inscription au registre des métiers et sur les listes électorales aux Chambres des métiers, comme électeurs-maîtres.

Il appartient aux Services chargés de la passation des marchés d'exiger cette justification avant l'attribution des fournitures.

2. — Lorsque des marchés envisagés comportent des travaux ou des fournitures de caractère artisanal, c'est-à-dire ressortissant à des professions qui s'exercent sous forme artisanale et susceptibles d'être exécutés par des artisans-maîtres, il y aura lieu, s'il n'en

résulte aucun inconvénient ni au point de vue technique, ni au point de vue du prix de revient, de prévoir sous la dénomination de « travaux artisanaux » des lots d'un montant au moins égal au quart du montant total des travaux et fournitures de caractère artisanal.

Ces lots sont mis en adjudication en même temps que les autres lots compris dans le marché : ils sont, à égalité de prix, attribués aux artisans-maitres ou aux Sociétés Coopératives artisanales, à charge pour celles-ci de les distribuer entre leurs membres participants.

3. — En cas de concours avec une Société Ouvrière susceptible d'invoquer également le bénéfice de la préférence à égalité de rabais, ainsi qu'il est dit dans la Note Générale, série Approvisionnements, Commandes et Marchés N° 2-A² (ex Instruction Générale N° 30), il sera procédé à un tirage au sort pour l'attribution à la Société Ouvrière ou à l'artisan-maitre, ou à la Société Coopérative d'artisans, du lot artisanal réservé.

Il en sera de même, en cas de concours à égalité de prix entre plusieurs artisans ou Sociétés Coopératives d'artisans.

4. — Pour les marchés qui comporteraient quatre lots au moins de même nature, ressortissant à une même profession artisanale, la préférence, à égalité de prix prévue à l'article précédent, s'exercera de la manière suivante :

Des lots dans la proportion d'un sur quatre seront réservés pour être attribués, au prix moyen des autres lots, aux artisans-maitres ou aux Sociétés Coopératives d'artisans qui, dans le délai fixé par les appels d'offres, auraient sollicité le bénéfice de cette mesure et se seraient engagés à accepter le prix moyen.

Les lots réservés pour lesquels aucun artisan-maitre ou aucune Société Coopérative d'artisans n'a notifié l'engagement ci-dessus, sont mis en adjudication en même temps que les autres et dans les mêmes conditions. A égalité de prix, ils seront alors attribués, le cas échéant, à des artisans-maitres individuels ou à des Sociétés Coopératives d'artisans dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

5. — Conditions à remplir.

Les artisans-maitres ne peuvent bénéficier des dispositions ci-dessus que s'ils sont de nationalité française et s'ils sont inscrits soit au registre des métiers, soit sur les listes électorales aux Chambres de métiers.

Les artisans-maitres à qui des travaux seront attribués soit directement, soit par l'intermédiaire d'une Société Coopérative d'artisans doivent également justifier de leur affiliation à une caisse de garantie-caution dont le règlement aura été approuvé par le Ministre du Travail.

Une caisse de cette nature créée par la Confédération Générale de l'Artisanat Français, 30, rue des Vinaigriers, à Paris, est en voie de constitution.

Les Sociétés Coopératives d'artisans ne peuvent invoquer les avantages prévus par la présente Instruction que si elles figurent sur une liste dressée par le Ministre du Travail. Deux listes des Sociétés de cette nature ont été publiées au *Journal Officiel* des 5-6 septembre 1938 et 14 avril 1939.

Les artisans-maitres et Sociétés Coopératives d'artisans devront justifier auprès du Service qui passe le marché qu'ils remplissent les conditions ci-dessus.

Les travaux que les Sociétés Coopératives d'artisans seront appelées à répartir entre leurs membres ne pourront être confiés par elles qu'à des artisans-maitres répondant aux conditions fixées au premier alinéa du présent paragraphe. Les Sociétés demeurent garantes de la bonne exécution des travaux qu'elles ont répartis entre leurs membres.

Dans tous les cas, les artisans et les Sociétés Coopératives d'artisans ne pourront être admis à soumissionner aux marchés de la S. N. C. F. dans les conditions prévues par la présente Note Générale, qu'après avoir été préalablement agréés par la S. N. C. F.

Les demandes d'agrément devront être formulées et instruites suivant les règles habituelles.

Les Services intéressés détermineront pour chaque artisan, lors de l'instruction de sa demande d'agrément, quelle est, d'après ses moyens de production, la limite maxima des marchés qui peuvent lui être confiés.

6. — Pièces à fournir.

Pour être admises à soumissionner aux marchés de la S. N. C. F., les Sociétés Coopératives d'artisans doivent préalablement produire au Service chargé de passer le marché :

- a) l'acte de Société,
- b) la liste nominative de leurs membres avec l'indication de ceux à qui elles envisagent de confier les travaux qui lui seraient éventuellement attribués.

7. — Dispense de cautionnement.

Les artisans et les Sociétés Coopératives d'artisans sont dispensés de fournir un cautionnement provisoire.

Ils sont également dispensés de fournir un cautionnement définitif lorsque le montant du marché n'excède pas 200 000 francs.

Dans tous les cas où un cautionnement sera exigé, il pourra être remplacé par un engagement de la caisse de garantie-caution visée ci-dessus.

8. — Paiement d'acomptes.

Des acomptes sur les ouvrages exécutés ou les fournitures livrées doivent être payés tous les quinze jours aux artisans-maitres individuels ou aux Sociétés Coopératives d'artisans, titulaires de marchés, sauf les retenues prévues par le cahier des charges.

9. — Avis à donner aux organisations professionnelles.

Lorsqu'un Service de la S. N. C. F. aura à procéder à des consultations pour des marchés de travaux ressortissant à des artisans, il devra en donner avis à la Chambre des métiers et aux unions de syndicats professionnels d'artisans du département **dans lequel les travaux seront exécutés.**

S'il s'agit de marchés de fournitures, l'avis devra en être donné aux mêmes organismes du département **dans lequel doit avoir lieu l'adjudication.**

Dans le cas où il n'existerait dans le département considéré ni Chambre des métiers, ni union des syndicats professionnels d'artisans, l'avis devra être adressé au Préfet de ce département.

En dehors des avis ci-dessus donnés aux organisations professionnelles, les Services intéressés pourront consulter directement, s'ils le jugent opportun, les artisans et les Sociétés Coopératives d'artisans dans les mêmes conditions que les autres fournisseurs.

10. — Directives générales.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les Services intéressés devront s'inspirer de l'intérêt qui s'attache à étendre le plus possible les consultations des artisans et des Sociétés Coopératives artisanales non seulement pour l'encouragement qui sera ainsi apporté à la main-d'œuvre artisanale, mais encore parce que de cette manière, il sera possible de décentraliser davantage l'exécution des marchés et en développant la concurrence notamment dans les régions voisines du lieu d'exécution des travaux de fournitures, d'aboutir à une réduction appréciable des prix des marchés.

Toutefois, les mesures envisagées par la présente Note Générale en faveur des artisans ne devront pas faire perdre de vue dans la préparation des marchés, les considérations d'ordre technique ou de prix de revient, auxquels il conviendra de conserver en tous cas, un caractère primordial.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.